

Conclusion

1 CONCLUSION

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet de raccordement des
4 centrales des Rapides-des-Cœurs et de la Chute Allard. En effet, la preuve
5 contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun des
6 renseignements devant accompagner une demande d'autorisation introduite
7 en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur*
8 *la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant*
9 *une autorisation de la Régie de l'énergie*.

10 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les
11 installations seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par
12 Hydro-Québec, et que cet investissement est rendu nécessaire afin d'assurer
13 la satisfaction du client Hydro-Québec Production. Le Transporteur soumet
14 que les coûts inhérents à la réalisation de ce projet sont raisonnables et
15 entend en suivre étroitement l'évolution.

16 Par ailleurs, compte tenu de l'entente de raccordement conclue avec le
17 Producteur déposée au soutien des présentes comme pièce HQT-7,
18 Document 2, le Transporteur soumet que la faisabilité économique du projet
19 est démontrée et que, partant, sa réalisation est dans l'intérêt de l'ensemble
20 des clients du Transporteur.

21 Le Transporteur soumet que la solution mise de l'avant est optimale et qu'elle
22 respecte les critères de fiabilité appliqués par le Transporteur. Aussi, les
23 investissements découlant de ce projet seront, une fois réalisés, utiles à
24 l'exploitation fiable du réseau de transport.